



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet d'agrandissement d'un casier dédié
aux déchets de plâtre sur le site du CETRAVAL exploité par le PRECOVAL
sur la commune de Malleville-sur-le-Bec (Eure)**

**LE PRÉFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 8 avril 2026 du Président de la République nommant monsieur Xavier DELARUE préfet de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2024 portant nomination de madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2026 portant délégation de signature à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;
- Vu** les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral n°D1-B1-17-1425 du 28 novembre 2017, modifié en dernier lieu le 27 octobre 2025, autorisant le PRECOVAL à procéder à l'extension du Centre de Traitement et de Valorisation (CETRAVAL) de déchets non dangereux de Malleville-sur-le-Bec par la création d'un nouveau casier VIII d'enfouissement de déchets non dangereux ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au projet « Agrandissement d'un casier dédié aux déchets de plâtre présenté par le PRECOVAL pour son site de la commune de Malleville-sur-le-Bec », déposée par monsieur Jean-Pierre DELAPORTE, président du PRECOVAL, reçue complète le 16 mars 2026 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie et de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 16 mars 2026 ;

Considérant que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dont l'activité principale est le stockage de déchets non dangereux, sur la commune de Malleville-sur-le-Bec, activité encadrée par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 modifié sus-mentionné ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet de modification implique la création d'un sous-casier de stockage de déchets non-dangereux contenant du plâtre de 4 900 m² et permettant de stocker 20 640 t de déchets de plâtre, séparé du casier existant par une digue intermédiaire ;

Considérant que le projet de modification entraîne l'augmentation de la capacité sous certaines rubriques relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, par rapport au dernier classement du site retenu suite à une évaluation environnementale, sans toutefois que le classement du site vis-à-vis de ces dernières ne soit modifié, ni que la capacité du projet de modification ne dépasse en elle-même le seuil d'autorisation ;

Considérant que ce projet de modification ne conduit pas au franchissement du seuil SEVESO pour ce site ou à un nouveau franchissement de seuil IED ;

Considérant que ce projet de modification n'engendre pas de nouveaux phénomènes dangereux majeurs remettant en cause la gestion des risques technologiques présentés par cet établissement ;

Considérant que le projet de modification serait réalisé en rehausse d'anciens casiers de stockage de déchets, exploités entre 1997 et 1999 ;

Considérant que la durée d'exploitation de l'extension du casier plâtre (6 ans à partir de 2027) s'inscrit dans la durée d'exploitation autorisée pour l'ensemble du projet, à savoir 15 ans à compter de l'arrêté du 28 novembre 2017 ;

Considérant que le projet de modification n'engendrera pas d'extension géographique du site du projet et n'affectera pas de nouvelles zones géographiques environnementalement sensibles ;

Considérant que l'altitude de la couverture finale de l'extension du casier sera en prolongement et à la même altitude que celle du casier existant et que le site du projet est déjà entouré d'un écran de végétation ;

Considérant la localisation du CETRAVAL située hors zone protégée ou à enjeux environnementaux identifiés (Natura 2000, ZNIEFF, zone humide,);

Considérant l'implantation du CETRAVAL dans un contexte rural à faible densité d'occupation urbaine ;

Considérant que ce projet de modification est implanté en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

Considérant que ce projet de modification est implanté en dehors de tout secteur présentant un intérêt patrimonial historique, culturel ou archéologique ;

Considérant la conception du nouveau casier plâtre (barrières de sécurité passive et active, collecte et traitement des lixiviats et biogaz), et que l'émanation d'éventuelles odeurs liées à la décomposition du gypse composant le plâtre est prise en compte ;

Considérant la faible augmentation du trafic de camions liée au projet de modification ;

Considérant que le projet de modification n'aura pas d'incidence supplémentaire significative sur le milieu environnemental et la santé humaine ;

Considérant l'intérêt public de disposer d'installations dûment autorisées de stockage des déchets contenant du plâtre, notamment pour lutter contre les dépôts sauvages ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

D É C I D E

Article 1^{er}

Le projet de modification « Agrandissement d'un casier dédié aux déchets de plâtre sur le site du CETRAVAL exploité par le PRECOVAL sur la commune de Malleville-sur-le-Bec (Eure) » **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques de projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Rouen, le 12 mai 2026

Pour le préfet de l'Eure
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de l'Eure
Boulevard Georges Chauvin
CS 40011 – 27020 Evreux Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.